

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

23-2024

Interdiction de stationner Route de Saint-Fraimbault

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande d'arrêt de police de stationnement déposée le 14 février 2024 par la société ORANGE UIO, domiciliée 3 BOULEVARD Vincent GACHE – 44 200 Nantes, pour l'entreprise CIRCET, domiciliée 75 boulevard Pierre Arnaud – Anetz – 44 150 Vair-sur-Loire pour la réparation du réseau de fibre,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, la société CIRCET, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes :

- Interdire le stationner de tout véhicule au droit des chantiers mobiles hormis ceux nécessaires à l'exécution du chantier.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière.

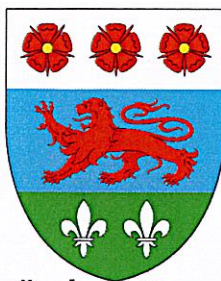
Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.



ROËZÉ SUR SARTHE

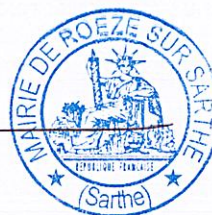
ARTICLE 5 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est consentie du lundi 11 mars 2024, 08h00 au vendredi 15 mars 2024, 18h00.

ARTICLE 6 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 22 février 2024



Madame le Maire
Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 22/03/2024
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Communauté de communes du Val de Sarthe (service voirie), CIRCET